

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2020.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2020.

Le vingt-cinq septembre deux mil vingt, à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans son lieu habituel avec toutes les mesures de précautions et la nécessité du respect des règles sanitaires dues à la COVID-19 (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), sous la présidence de Mme PETIT Corinne, Maire. Séance à huis clos.

Etaient présents : MM. ANCEL Olivier, ANDRON-CHAPEYROU Hervé, CHAPUIS Yves, FEBVET René, GRATIOT Nicolas, PIERRE Laurent, PITTANA Stéphane, VANDY Manou, Mmes BENIN Jacqueline, GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose, PETIT Corinne.

Secrétaire de séance : Mme BENIN est désignée secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Mme le Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) ouvre la séance, à dix-neuf heures quinze minutes.

De procéder à l'appel nominal des membres du conseil, de dénombrer 12 membres présents ou représentés et de constater que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, est remplie.

D'informer de la démission de M. BRISVILLE Rémy déposée au secrétariat de mairie le 16 septembre et aussitôt actée par Mme le Maire. Copie transmise à Mme la Sous-Préfète.

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2020.**

Mme le Maire soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal du 15 septembre 2020. Aucune observation n'étant faite, celui-ci est adopté à 12 voix POUR.

- **Avis sur le maintien de fonctions**

Les débats ayant eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2020,

Mme le Maire soumet de suite le vote sur le maintien ou le non maintien de Mmes GRATIOT Laetitia et ODINOT Marie-Rose, suite au retrait de leurs délégations respectives le 15 septembre 2020.

CONSIDERANT qu'il existe trois modes de scrutin, à savoir un scrutin ordinaire, et deux types de scrutins formels.

SACHANT QUE :

- Le **scrutin ordinaire**, mis en évidence par le Conseil d'État dans son arrêt en date du 22 janvier 1960, signifie qu'une délibération peut résulter du simple assentiment de l'ensemble ou de la majorité des conseillers. Dans le cas d'espèce, le président de séance soumet la question et demande quels conseillers votent « pour », « contre » ou s'abstiennent ; puis il établit la majorité et détermine l'issue du vote.

- Les votes formels, prévus à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont le scrutin public et le scrutin secret.

- Le **scrutin public** est utilisé lorsque le quart des membres présents le demande. Il se matérialise par un vote nominatif.

Par exemple, le maire appellera successivement chacun des conseillers présents en lui demandant d'exprimer son vote. Le secrétaire de séance procédera à l'inscription du nom des votants et du sens de leur vote ; ces mentions sont indiquées sur les délibérations.

- Le **scrutin secret** est obligatoirement utilisé lorsqu'un tiers des membres présents le demande et, en principe, lors de nomination.

Cependant, l'article du CGCT susvisé prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de s'exonérer de cette formalité de vote pour une nomination, à condition qu'aucun texte n'ait expressément prévu la désignation au scrutin secret, ce qui est par exemple le cas pour l'élection du maire.

ETANT DONNE que la présente délibération n'est ni une décision de nature électorale ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire (CE, 10 septembre 2010, *commune d'Orgeval*, n° 338707 ; CAA Lyon, 6 novembre 2012, *ville de Lyon*, n° 11LY02704). Dans ces conditions, le conseil municipal qui doit se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions le fait selon les modalités générales prévues à l'article L2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public. Le Maire comme l'adjoint concerné peuvent participer à ce vote (*JO Sénat*, 30.06.2016, question n° 15569, p. 2903),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 mai 1908 : « lorsque le scrutin public et le scrutin secret sont, dans les conditions susvisées, demandés simultanément, le scrutin secret l'emporte »,

VU les arrêtés du Maire N°2020025 et N°2020026 en date du 15 septembre 2020 retirant les délégations respectives des 1^{er} et 2^{ème} Adjoint au Maire, Mme GRATIOT Laetitia et de Mme ODINOT Marie-Rose,

VU les dissensions trop importantes entre Mme le Maire et lesdites élues empêchant le bon fonctionnement du conseil municipal ainsi que le fonctionnement de l'administration communale.

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal doivent décider du maintien ou du non maintien des fonctions d'Adjoint es, suite à ces arrêtés, l

Mesdames GRATIOT et ODINOT et M. GRATIOT demandent le vote public,

Mme le Maire souhaite un vote secret afin de ne pas mettre en défaut les autres membres, pouvant être influencés par la présence des adjointes concernées,

Mme BENIN exprime sa désolation devant une telle situation et des propos délétères à l'égard de Mme le Maire lors du conseil du 15 septembre dernier ; elle demande qu'effectivement le vote soit secret. Le silence des autres membres de l'assemblée confirme l'atmosphère compliquée,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 mai 1908 précité, le vote secret l'emporte.

Vote :

M. PIERRE est désigné scrutateur et M. CHAPUIS assesseur :

Votes enregistrés : 12

Suffrages exprimés : 12

« **Avis sur le maintien dans sa fonction d'adjoint au Maire de Mmes GRATIOT Laetitia et ODINOT Marie-Rose** » :

5 « POUR »

6 « CONTRE »

1 « BLANC »

Le Conseil municipal a délibéré **contre** le maintien dans leurs fonctions d'Adjoint es au Maire de Mmes GRATIOT Laetitia et ODINOT Marie-Rose, par 6 voix.

M. GRATIOT Nicolas quitte la séance. Le nombre de conseillers présents ou représentés passe de 12 à 11.

- o **DECISION DU MAIRE**

Décision N°1/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération **2020/015 du 4 juillet 2020**, portant délégation de pouvoir à Mme le Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement notamment :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Mme le Maire :

- **AUTORISE** l'occupation du domaine public (soit 1.40m²) par la SARL MOREAU Boulangerie 47 Rue Carnot à CHATEAU-THIERRY, en vue de créer un service de proximité aux habitants de la commune par l'installation un distributeur de pain, la commune étant dépourvue de boulangerie,
- **DIT** qu'un arrêté individuel portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement à titre précaire et révocable sera notifié au bénéficiaire et précisant le montant de la redevance due ou gratuité.

- **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DES ELUS**

VU les articles L2123-18.L2123-18-1 et L2123-12 du CGCT;

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

L'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation des justificatifs).

4. Dispositions communes : remboursements

- Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement de transport doivent être remises au secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ADOPTE à l'unanimité la proposition de Mme le Maire et les annexes à la présente délibération.

- **ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE**

Mme le Maire de rappeler le sinistre déclaré auprès de notre assureur MMA de CHATEAU-THIERRY, concernant le grillage de la cour de l'école / côté Place, endommagé par un véhicule, en avril 2020.

Le devis de 393,00€HT soit 471.60€TTC a été validé par l'expert fin juillet 2020 ; l'entreprise LEBLANC a donc été avisée des travaux à réaliser.

CONSIDERANT que MMA nous adresse un chèque de 60.70€ (qui correspond à l'indemnité immédiate moins la franchise, soit selon le rapport d'expert : 353.70€-293.00€) et qu'à réception de la facture, un nouveau règlement de 117.90€ nous sera versé ainsi que le montant de la franchise si le recours abouti,

Il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser Mme le Maire à encaisser ce chèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ACCEPTE à l'unanimité l'encaissement du chèque présenté et **CHARGE** le Maire d'exécuter cette décision et d'effectuer les écritures comptables.

- **DM 1 TRANSFERT DE CREDITS**

SACHANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote les décisions modificatives

VU l'article L 2322-1 du code général des collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire M14

VU les crédits inscrits aux dépenses imprévues du budget 2020 aux chapitres 67 et 022 pour les dépenses de fonctionnement.

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'il lui est possible de procéder à une décision modificative par certificat administratif sous réserve d'en informer le conseil lors de la réunion de conseil suivante.

SACHANT que les montants prévisionnels du chapitre 67 sont insuffisants pour permettre le remboursement d'une location de salle à un tiers, encaissée en 2019,

Mme Le Maire demande l'autorisation de combler ce manque par une décision modificative et propose les inscriptions budgétaires suivantes :

Mouvements / transfert de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement :

Chapitre 022	Chapitre 67
DEPENSES IMPREVUES	CHARGES EXCEPTIONNELLES 673 Titres annulés
- 100.00€	+ 100.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité ACTE avoir été informé de la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2020 telle qu'elle a été présentée et détaillée ci-dessus,

- **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'A.P.I. 2021**

Mme le Maire propose à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aisne, au titre de l'API 2021.

- Acquisition de matériels d'entretien et de voirie

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité DECIDE d'acquérir de nouveaux matériels d'entretien et de voirie, **SOLLICITE** les subventions maximales auprès du Conseil

Départemental de l'Aisne, **PRECISE** que le montant non subventionné de cette demande, sera pris en charge par le budget communal et **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

- **RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION / COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) / DESIGNATION DES COMMISSAIRES**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est constituée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, pour les communes inférieures à 2.000 habitants.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat de conseiller municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale ; elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur la modification d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Sur proposition de Mme le Maire, serait proposée aux services fiscaux, la liste des personnes comme suit :

Mmes PICCO Francine, BENIN Jacqueline, GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose, GRANET Stéphanie, LE GULUCHE Morgane, GUEHENNEC Nathalie, BOULENGER Roselyne, MEYLION Nita, PITTANA Aziza, CHAPUIS Marie.

MM. PICCO Eric, ROUX Guy, BRONDIN Jacques, ANCEL Olivier, ANDRON-CHAPEYROUX Hervé, BRISVILLE Rémy, CHAPUIS Yves, FEBVET René, GRATIOT Nicolas, PIERRE Laurent, PITTANA Stéphane, VANDY Manou, PIERRE Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité VALIDE la liste présentée par Mme le Maire et complétée en séance et **CHARGE** Mme le Maire d'adresser ladite liste aux services fiscaux.

o **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Mme le Maire informe :

- De l'absence de l'opération brioches traditionnellement organisée en octobre de chaque année, par mesures de sécurité face à l'épidémie de la Covid-19. Il est toutefois possible de faire un don en ligne pour soutenir cette action de solidarité ou d'envoyer un chèque au siège de l'association (vous rapprocher du secrétariat de mairie). <https://www.helloasso.com/associations/apei-des-2vallees/formulaires/3/widget>
- Du rappel de la Communauté de Communes de CHARLY SUR MARNE, Mme PETITBON, chargée du dossier de la vidéoprotection. Il est toujours possible de se rattacher au projet. A suivre...
- De la charge de la gestion du logiciel « Cimetière » suite à la procédure des reprises de concessions. M. ROUX, Ancien élu chargé de ce dossier, propose son aide quant aux saisies à effectuer si l'équipe en était unanimement favorable. Les membres présents acceptent l'aide de M. ROUX qui sera assisté de M. PITTANA, en vue de poursuivre les tâches à l'issue du service rendu.
- De l'effectif fluctuant des élèves qui se situerait à 60 pour cette rentrée 2020-2021.

Mme le Maire invite à un tour de table :

M. PITTANA :

- Rapporte les propos de la réunion de l'USEDA tenue récemment. Aucun dossier pour SAULCHERY à ce jour.

M. ANCEL :

- Autre délégué à l'USEDA, exprime à l'assemblée quelques-uns des sujets qu'il souhaiterait voir étudier dans un avenir proche : modulation de l'éclairage public, feu tricolore aux abords de l'école à revoir, projet des « voisins vigilants » à réinstaurer...

M. FEBVET :

- Rapporte les propos de la réunion du syndicat d'assainissement de CHARLY du 23 septembre courant. Ont été vus les travaux réalisés à COUPRU et ceux concernant la station de pompage SAULCHERY-CHARLY à étudier et prévoir...

M. PIERRE :

- Rapporte les propos de la réunion du SICFI (collège de CHARLY) : résultats du brevet 2019-2020 suite à la COVID-19 ainsi que le souci de l'insuffisance des infrastructures existantes eu égard aux exigences de distanciation comme par exemple la superficie des préaux devenue trop petite ...

M. CHAPUIS :

- Rapporte les propos de la réunion de l'USESA au cours de laquelle a été le renouveler le Bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 20h55.

**Vu par nous PETIT Corinne, Maire de la commune de SAULCHERY
pour être affiché le 2 octobre 2020.**